

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 221

30 novembre 2015

Sommaire

Règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie page **4788**

Règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est modifié conformément aux dispositions ci-après:

1° L'alinéa 11 de l'article 7 est modifié de la manière suivante:

«Les forfaits prévus à la section 2 du chapitre 4 de la 1^{ère} partie ne peuvent être mis en compte que par les médecins spécialistes en médecine interne, oncologie, hématologie, immunologie, maladies contagieuses, néphrologie, endocrinologie, cardiologie, pneumologie, gastro-entérologie, neurologie, psychiatrie, neuropsychiatrie, pédiatrie, rhumatologie, rééducation et réadaptation fonctionnelles, dermatologie, radiothérapie, gériatrie ainsi que par les médecins généralistes. Par dérogation à la disposition qui précède les forfaits F282, F283, F284, F285 sont réservés aux médecins spécialistes en pédiatrie attachés au service de pédiatrie du CHL. Les forfaits F20, F201, F25, F251, F27, F271, F282 et F283 peuvent être mis en compte par un médecin, soit pour un malade transféré avec ordonnance de transfert, soit pour un malade que ce médecin n'a pas examiné depuis au moins 6 mois.»

2° L'alinéa 16 de l'article 7 est modifié de la manière suivante:

«Les forfaits prévus à la section 8 du chapitre 4 de la première partie de l'annexe ne peuvent être mis en compte que par les médecins spécialistes en pédiatrie travaillant en groupe, dans le service national de soins intensifs pédiatriques respectivement dans le service national de néonatalogie intensive, avec présence constante d'un médecin au service. Ces forfaits ne sont mis en compte que pour des affections nécessitant des manœuvres complexes de réanimation.»

3° L'alinéa 18 de l'article 7 est modifié de la manière suivante:

«Les forfaits prévus à la section 10 du chapitre 4 de la 1^{ère} partie ne peuvent être mis en compte que par les médecins spécialistes en médecine interne, oncologie, hématologie, immunologie, maladies contagieuses, néphrologie, endocrinologie, cardiologie, pneumologie, gastro-entérologie, neurologie, neuropsychiatrie, pédiatrie, rhumatologie, rééducation et réadaptation fonctionnelles et en dermatologie. Par dérogation à la disposition qui précède le forfait F92 est réservé aux médecins spécialistes en pédiatrie attachés à un service de pédiatrie. Les forfaits F90 et F92 ne peuvent être mis en compte par un médecin que pour un malade transféré avec ordonnance de transfert ou pour un malade que ce médecin n'a pas examiné depuis au moins 6 mois.»

4° La section 1 «Consultations normales» du chapitre 1 «Consultations» de la 1^{ère} partie «Actes généraux» du tableau des actes et services des médecins tel que prévu à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est complétée comme suit:

21)	Consultation du chirurgien rattaché au service national de chirurgie infantile pour un enfant de moins de 18 ans	C21	10,77
-----	--	-----	-------

5° La sous-section 3 «Consultations dans le cadre du service d'urgence de l'hôpital» de la section 4 «Consultations spéciales» du chapitre 1 «Consultations» de la 1^{ère} partie «Actes généraux» du tableau des actes et services des médecins tel que prévu à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est complétée comme suit:

2)	Consultation du médecin spécialiste en pédiatrie dans le service d'urgence du CHL hébergeant une maison médicale pédiatrique	C590	13,46
3)	Consultation du soir du médecin spécialiste en pédiatrie demandée et faite entre 20 et 22 heures dans le service d'urgence du CHL hébergeant une maison médicale pédiatrique	C591	24,50
4)	Consultation de dimanche et de jour férié légal par le médecin spécialiste en pédiatrie dans le service d'urgence du CHL hébergeant une maison médicale pédiatrique	C592	24,50
5)	Consultation de nuit demandée et faite entre 22 et 7 heures par le médecin spécialiste en pédiatrie dans le service d'urgence du CHL hébergeant une maison médicale pédiatrique	C593	33,65

6° La section 2 «Traitement hospitalier stationnaire interne » du chapitre 4 «Traitement hospitalier stationnaire ou ambulatoire» de la 1^{ère} partie «Actes généraux» du tableau des actes et services des médecins tel que prévu à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est complétée comme suit:

17)	1 ^{er} jour d'hospitalisation dans le service de pédiatrie du CHL d'un enfant de moins de 14 ans transféré à un médecin spécialiste en pédiatrie	F282	46,76
18)	1 ^{er} jour d'hospitalisation dans le service de pédiatrie du CHL d'un enfant de moins de 14 ans transféré à un médecin spécialiste en pédiatrie, le dimanche ou un jour férié légal	F283	81,83
19)	1 ^{er} jour d'hospitalisation dans le service de pédiatrie du CHL d'un enfant de moins de 14 ans par un médecin spécialiste en pédiatrie (malade non transféré)	F284	16,62
20)	1 ^{er} jour d'hospitalisation dans le service de pédiatrie du CHL d'un enfant de moins de 14 ans par un médecin spécialiste en pédiatrie (malade non transféré), le dimanche ou un jour férié légal	F285	29,08

7° La section 8 «Traitement hospitalier stationnaire avec manœuvres de réanimation complexes par équipe de spécialistes en pédiatrie» du chapitre 4 «Traitement hospitalier stationnaire ou ambulatoire» de la 1^{ère} partie «Actes généraux» du tableau des actes et services des médecins tel que prévu à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est complétée comme suit:

3)	1 ^{er} et 2 ^e jour de réanimation par un médecin spécialiste en pédiatrie dans le service national de soins intensifs pédiatriques, par jour	F802	113,62
4)	1 ^{er} et 2 ^e jour de réanimation par un médecin spécialiste en pédiatrie dans le service national de soins intensifs pédiatriques, le dimanche ou un jour férié légal	F803	170,43
5)	1 ^{er} au 30 ^e jour d'hospitalisation dans le service national de néonatalogie intensive d'un prématuré de moins de 1500 g et/ou né avant 32 semaines de gestation	F808	87,09
6)	1 ^{er} au 30 ^e jour d'hospitalisation dans le service national de néonatalogie intensive d'un prématuré de moins de 1500 g et/ou né avant 32 semaines de gestation, le dimanche ou un jour férié légal	F809	130,63

8° La section 10 «Traitement hospitalier ambulatoire en place de surveillance» du chapitre 4 «Traitement hospitalier stationnaire ou ambulatoire» de la 1^{ère} partie «Actes généraux» du tableau des actes et services des médecins tel que prévu à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est complétée comme suit:

3)	Forfait par jour en place de surveillance dans le service de pédiatrie du CHL par un médecin spécialiste en pédiatrie	F92	46,76
----	---	-----	-------

Art 2. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 30 novembre 2015.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2015.
Henri

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider